

« PLUS VOUS ADHÉREZ, PLUS VOUS GAGNEZ » Règlement de l'opération 2018 - 2019

Article 1 : Durée de l'opération « Plus vous adhérez, plus vous gagnez »

La Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF) organise une opération promotionnelle appelée « Plus vous adhérez, plus vous gagnez » du 1er septembre 2018 au 01 février 2019 inclus. La MNSPF se réserve le droit de modifier son opération à tout moment.

Article 2 : Description de l'opération « Plus vous adhérez, plus vous gagnez »

L'opération promotionnelle est réservée à toute nouvelle souscription individuelle à une garantie MNSPF de la gamme complémentaire santé⁽¹⁾ et / ou surcomplémentaire santé⁽¹⁾ et / ou prévoyance⁽²⁾ et / ou hospitalisation⁽¹⁾ de la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France. Elle permet à l'adhérent de bénéficier d'1 mois de cotisations offert par garantie souscrite, si la réception du bulletin d'adhésion, dûment complété et signé, intervient au plus tard le 28 février 2019 avec une date d'effet d'adhésion au plus tard le 01 février 2019. L'adhérent peut ainsi bénéficier jusqu'à 4 mois gratuits et d'un bonus de 60€ au titre de la prise en charge d'une activité sportive⁽⁵⁾.

Description de l'offre :

- **Pour les adhésions effectives en septembre, octobre, novembre ou décembre 2018 :**

La Première année de souscription :

- > 1 mois offert sur un contrat en complémentaire santé⁽¹⁾
- > 1 mois offert sur un contrat en surcomplémentaire santé⁽¹⁾
- > 1 mois offert sur un contrat en prévoyance⁽²⁾⁽³⁾
- > 1 mois offert sur un contrat en hospitalisation⁽¹⁾

La Seconde année de souscription versement d'un Bonus uniquement au titre d'un contrat complémentaire santé ou sur complémentaire santé souscrit pendant la durée de l'opération promotionnelle. En cas d'adhésion à un contrat santé et à un contrat sur complémentaire santé pendant la durée de l'opération, le bénéfice du bonus ne s'applique qu'à 1 seul des deux contrats.

- > Bonus : 60€⁽⁴⁾ remboursés sur présentation d'un justificatif de la pratique d'une activité sportive en cours de validité (facture licence ou abonnement sportif 2018/2019 ou 2019/2020).
- > Bonus attribué à 1 seul bénéficiaire du contrat (adhérent lui-même ou 1 de ses ayants droit)
- > Le remboursement de 60€ s'effectuera en décembre 2019 par chèque sous réserve de réception du justificatif entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 novembre 2019 inclus.

- **Pour les adhésions effectives en en janvier ou février 2019 :**

La Première année de souscription

- > 1 mois offert sur un contrat en complémentaire santé⁽¹⁾
- > 1 mois offert sur un contrat en surcomplémentaire santé⁽¹⁾
- > 1 mois offert sur un contrat en prévoyance⁽²⁾⁽³⁾
- > 1 mois offert sur un contrat en hospitalisation⁽¹⁾

La Seconde année de souscription versement d'un Bonus uniquement au titre d'un contrat complémentaire santé ou sur complémentaire santé souscrit pendant la durée de l'opération promotionnelle. En cas d'adhésion à un contrat santé et à un contrat sur complémentaire santé pendant la durée de l'opération, le bénéfice du bonus ne s'applique qu'à 1 seul des deux contrats.

- > bonus : 60€⁽⁴⁾ remboursés sur justificatif de la pratique d'une activité sportive en cours de validité (facture licence ou abonnement sportif 2019/2020 ou 2020/2021).
- > Bonus attribué à 1 seul bénéficiaire du contrat (adhérent lui-même ou 1 de ses ayants droit)
- > Le remboursement de 60€ s'effectuera en février 2020 par chèque sous réserve de réception du justificatif entre le 1^{er} novembre 2019 et le 15 janvier 2020 inclus.



Article 3 : Modalités de participation

Cette opération est ouverte, sans distinction, à toutes personnes physiques dès 16 ans.

Article 4 : Définition du nouvel adhérent

On considère comme nouvel adhérent à la MNSPF toute personne physique dès 16 ans sans distinction qui souscrit une garantie individuelle MNSPF. L'ajout d'un ayant droit (enfant / conjoint / concubin) sur un contrat existant n'est pas considéré comme un nouvel adhérent.

Un enfant / conjoint / concubin peut être considéré comme nouvel adhérent s'il souscrit un contrat à titre individuel.

Le nouvel adhérent doit remplir les conditions d'adhésion de la MNSPF définies dans le règlement mutualiste.

Article 5 : Définition du ou des mois offert(s) et du Bonus

Chaque nouvel adhérent se verra offrir son 1^{er} mois de cotisation, pour chaque garantie souscrite, la première année et attribuer 1 bonus d'un montant de 60€ sur justificatif de la pratique d'une activité physique la seconde année, dans le cadre de l'adhésion à une complémentaire santé ou une sur complémentaire santé, sous réserve que son contrat n'ait pas été résilié dans l'intervalle ;

Article 6 : Acceptation du règlement

La participation à l'opération « Plus vous adhérez, plus vous gagnez » 2018 - 2019 implique l'acceptation du présent règlement.

Le règlement de cette opération est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la MNSPF - Service Marketing & Communication - 6 boulevard Déodat de Séverac - CS 60 327 - 31773 COLOMIERS Cedex.

Ce règlement est également disponible sur le site internet www.mnspf.fr

L'offre est non cumulable avec d'autres opérations en cours de la MNSPF.

(1) : y compris dans le cadre d'un contrat groupe Santé UDSP. Ne sont pas éligibles les anciens adhérents ayant été radiés pour non-paiement dans les 2 années précédentes.

(2) : ne sont pas éligibles à l'offre les contrats-groupes Prévoyance et les conventions de participation Prévoyance.

(3) En cas de souscription simultanée à deux garanties prévoyance, l'offre portera sur la cotisation mensuelle la plus élevée.

(4) Pour les licences ou abonnements sportifs < à 60 € : la prise en charge se fait à hauteur de la dépense engagée ; pour les licences ou abonnements sportifs > ou = à 60 €, la prise en charge est de 60 € maximum.

(5) au titre de la souscription à un contrat complémentaire santé ou sur complémentaire santé uniquement

